

DECRET MODIFIANT
L'ARTICLE 63 DU DECRET 2007-545
DU 25 AVRIL 2007 PORTANT CODE
DES MARCHES PUBLICS

RAPPORT DE PRESENTATION

Afin de permettre aux candidats aux appels d'offres de disposer du temps nécessaire pour préparer leurs soumissions, l'article 63 alinéa 6 du code des marchés publics prévoit un délai minimum de 20 jours pour la réception des offres.

Cependant, il s'est avéré que ce délai ne permet pas une intervention immédiate en cas de catastrophe naturelle ou technologique telle que prévue à l'article 73 a) dudit code.

Pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, il y'a lieu de compléter les dispositions de l'article 63 par un alinéa 7 afin de ramener ce délai à 3 jours.

Par ailleurs, la commission des marchés compétente se réunit immédiatement sur convocation de son président en vue de l'attribution du marché.

En ce qui concerne la forme du marché conclu, elle peut être simplifiée et être ramenée à des clauses minimales.

En raison de l'importance de ces allègements, il est ajouté une disposition prévoyant l'obligation pour l'autorité contractante de dresser à l'attention de l'organe chargé de la régulation des marchés publics, un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché conclu dans les conditions décrites ci-dessus pour prévenir tout risque d'abus.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

2008-1165

Décret n° portant modification
du décret n° 2007-545 du 25 avril
2007 portant code des marchés
publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007- 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le Décret n° 2008-909 du 07 août 2008 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECRETE

Article premier : L'article 63 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics est complété par un alinéa 7 rédigé ainsi qu'il suit:

"En cas de catastrophe naturelle ou technologique nécessitant une intervention immédiate, dans le cadre de la procédure décrite aux articles 73 a) et 74, le délai fixé à l'alinéa 6 est réduit à trois jours."

Article 2 : La commission des marchés compétente se réunit sans délai sur convocation de son président.

Article 3 : Ces marchés peuvent revêtir une forme simplifiée comprenant au moins les clauses ci-après :

1. l'énumération des textes applicables;
2. l'indication des parties contractantes ;
3. la définition de l'objet du marché ;
4. le montant du marché, l'imputation budgétaire et les conditions de paiement ;
5. le délai d'exécution du marché et le point de départ du délai ;
6. le cas échéant, l'approbation de l'autorité compétente.

Ces marchés donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et adressé à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

Article 4 : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **16 octobre 2008**

Par le Président de la République

Abdoulaye Wade

Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou Soumaré